

4. Les Parties s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 3 du présent Article.
5. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties.
6. Si l'une des Parties ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 3 du présent Article, l'autre Partie peut, tant que subsiste le défaut, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges accordés en vertu du présent Accord à la Partie en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

## ARTICLE XXI

### Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent Accord et ses modifications sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## ARTICLE XXII

### Conventions multilatérales

Si une convention aéronautique multilatérale de caractère général applicable aux deux Parties entre en vigueur, ses dispositions prévalent sur toute autre. Des consultations peuvent avoir lieu, conformément à l'Article XVIII du présent Accord, aux fins de déterminer la mesure dans laquelle le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

## ARTICLE XXIII

### Titres

Les titres apparaissant au présent Accord ne servent qu'à faciliter la consultation.

## ARTICLE XXIV

### Résiliation de l'Accord

Chacune des Parties peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification est envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie, à moins qu'elle ne soit retirée d'un commun accord avant